


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

**Rapport du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse
sur sa soixante-septième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2–3	4
III. Élaboration d'un nouveau règlement technique mondial (point 2 de l'ordre du jour).....	4	5
IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)	5	5
V. Règlement n° 48 (Installation des dispositions d'éclairage et de signalisation) (point 4 de l'ordre du jour).....	6–21	5
A. Proposition de complément 10 à la série 04 d'amendements	6–15	5
B. Proposition de rectificatif 3 à la série 05 d'amendements	16	6
C. Proposition de complément 2 à la série 05 d'amendements	17–19	7
D. Autres amendements au Règlement n° 48	20–21	7
VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)	22–33	8
A. Simplification des marques d'homologation	22	8
B. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage.....	23	8
C. Règlements n ^{os} 19, 98, 112, 113 et 123	24	8

D.	Règlements n ^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119	25–26	8
E.	Règlements n ^{os} 53 et 113	27	9
F.	Règlements n ^{os} 48 et 123	28	10
G.	Règlements n ^{os} 3, 7, 23, 45, 87, 98, 112, 113 et 123	29	10
H.	Règlements n ^{os} 98, 112 et 123	30	10
I.	Règlements n ^{os} 98 et 112	31	11
J.	Règlements n ^{os} 48 et 112	32	11
K.	Règlements n ^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, (27), 31, 38, 45, 50, 65, 69, 70, 77, 87, 88, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123	33	12
VII.	Projet de document de référence horizontale sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour).....	34	12
VIII.	Règlement n ^o 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 7 de l'ordre du jour).....	35	12
IX.	Règlement n ^o 19 (Feux de brouillard avant) (point 8 de l'ordre du jour).....	36–37	13
X.	Règlement n ^o 27 (Triangles de présignalisation) (point 9 de l'ordre du jour).....	38–39	13
XI.	Règlement n ^o 45 (Nettoie-projecteurs) (point 10 de l'ordre du jour).....	40	13
XII.	Règlement n ^o 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 11 de l'ordre du jour)....	41	14
XIII.	Règlement n ^o 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 12 de l'ordre du jour).....	42	14
XIV.	Règlement n ^o 119 (Feux d'angle) (point 13 de l'ordre du jour).....	43	14
XV.	Visibilité des motocycles (point 14 de l'ordre du jour).....	44	14
XVI.	Questions diverses (point 15 de l'ordre du jour).....	45–60	15
A.	Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968).....	45	15
B.	Systèmes de transport intelligents (STI).....	46–47	15
C.	Décennie d'action pour la sécurité routière, 2011-2020.....	48	15
D.	Établissement d'un système d'homologation de type international de l'ensemble du véhicule (IWVTA)	49–51	15
E.	Directives concernant l'extension et la révision des homologations	52	16
F.	Proposition de lignes directrices concernant le domaine d'application et les dispositions administratives des Règlements	53	16
G.	Questions diverses	54–58	16
H.	Hommages.....	59–60	17
XVII.	Orientation des travaux futurs du GRE (point 16 de l'ordre du jour)	61–62	17
A.	Tâches du GRE.....	61	17
B.	Avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»	62	18
XVIII.	Ordre du jour provisoire de la prochaine session	63	18

Annexes

I.	Liste des documents informels examinés pendant la session	19
II.	Amendements au Règlement n° 4	22
III.	Amendements au Règlement n° 23	23
IV.	Amendements au Règlement n° 31	25
V.	Amendements au Règlement n° 37	26
VI.	Amendements au Règlement n° 48	28
VII.	Amendements au Règlement n° 50	31
VIII.	Amendements au Règlement n° 53	32
IX.	Amendements au Règlement n° 99	33
X.	Amendement à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).....	34
XI.	Amendement à la Résolution spéciale n° 1 (S.R.1).....	35
XII.	Groupes informels du GRE.....	36

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-septième session du 26 au 29 mars 2012 à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Serbie. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Commission électrotechnique internationale (CEI), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Society of Automotive Engineers (SAE) étaient présents. Sur invitation spéciale du Président, les experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) étaient aussi présents.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/1, Corr.1 et Add.1; document informel GRE-67-23.

2. Le GRE a pris note du document GRE-67-23 mentionnant tous les documents informels et les nouveaux points inscrits à l'ordre du jour provisoire. Il a décidé d'ajouter les nouveaux points 4 a) viii), 4 a) ix), 15 g) i), 15 g) ii), 15 g) iii), 15 g) iv) et 15 g) v) et a adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/1 modifié par les documents Add.1 et Corr.1).

3. Le GRE a noté que les rapports des sessions de novembre 2011 et mars 2012 du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) étaient disponibles sur le site Web du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1093 et ECE/TRANS/WP.29/1095). L'accent a été mis sur les grandes questions suivantes abordées lors de ces sessions:

- a) Situation en ce qui concerne les retards dans la publication des documents;
- b) Disponibilité de la documentation dans les trois langues faisant foi;
- c) Instructions données et règles énoncées par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour les rectificatifs, étant entendu que ceux-ci devraient avoir pour seul objet de corriger, sans modifier le sens ou la substance du texte du traité: a) les erreurs physiques (de typographie ou d'orthographe) ...; b) les défauts de conformité du traité avec les documents officiels; et/ou c) les défauts de concordance entre les textes des différentes langues faisant foi;
- d) Recommandations du Bureau des affaires juridiques de l'ONU selon lesquelles les termes «Règlements de l'ONU», «Règlements techniques mondiaux de l'ONU (RTM-ONU)» et «Règles de l'ONU» pouvaient être utilisés dans les documents administratifs et d'information, mais pas dans les documents à caractère juridique (tant que les textes des Accords de 1958, 1997 et 1998 n'auraient pas été révisés).

III. Élaboration d'un nouveau règlement technique mondial (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le GRE a fait observer que des propositions sur ce sujet étaient attendues et a décidé de reporter l'examen de ce point à sa session suivante, en octobre 2012.

IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/2; documents informels GRE-67-06 et GRE-67-22.

5. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/2, présenté par l'expert du GTB dans lequel il est proposé de supprimer de nouvelles sources lumineuses. L'expert de la CEI a présenté le document GRE-67-22, remplaçant le document GRE-67-06 et corrigeant certaines erreurs rédactionnelles figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/2. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/2 et le document GRE-67-22, tel qu'il est reproduit à l'annexe V du présent rapport, et a demandé au secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils les examinent lors de leurs sessions de novembre 2012 en tant que projet de complément 40 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37 de l'ONU.

V. Règlement n° 48 (Installation des dispositions d'éclairage et de signalisation) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Proposition de complément 10 à la série 04 d'amendements

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/49; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/6, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/14, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/16, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/22, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/23; documents Informels GRE-67-04, GRE-67-08, GRE-67-13, GRE-67-25, GRE-67-26, GRE-67-28, GRE-67-29, GRE-67-32 et GRE-67-36.

6. L'expert du GTB a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/49. Le GRE a décidé de supprimer ce point de l'ordre du jour.

7. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/6 présenté par l'expert du GTB, visant à corriger la définition du module DEL dans le Règlement n° 48. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/6, non modifié, et demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent lors de leurs sessions de novembre 2012, en tant que partie du complément 10 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (voir par. 12, 13, 14, 28 et 32).

8. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/16 dans lequel il est proposé de réviser les dispositions concernant la réduction des angles de visibilité géométrique pour les feux indicateurs de direction, les feux-stop, les feux de position avant et arrière ainsi que les catadioptrés. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante sur la base d'une proposition révisée, pour tous les Règlements pertinents de l'ONU.

9. L'expert des Pays-Bas a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/22 visant à clarifier les conditions d'essai pour vérifier le respect des prescriptions relatives à la sensibilité du système de détection du faisceau de route automatique/adaptatif. Le GRE a approuvé en principe la proposition et a invité les experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni à établir une proposition révisée pour examen à la session d'octobre 2012 du GRE.

10. Le GRE a examiné le document GRE-67-25, présenté par l'expert de l'OICA, visant à clarifier davantage les conditions d'essai pour vérifier le respect des prescriptions relatives à la sensibilité du système de détection du faisceau de route automatique/adaptatif. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session d'octobre 2012 en s'appuyant sur une proposition officielle révisée que l'expert de l'OICA établira de sa propre initiative.

11. L'expert des Pays-Bas a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/23 visant à formuler de manière plus précise les prescriptions relatives à la possibilité que le conducteur doit avoir de désactiver manuellement la commande automatique du faisceau de route. Le GRE a approuvé en principe la proposition et a invité l'expert des Pays-Bas à établir une proposition révisée pour sa session d'octobre 2012, sur la base des observations communiquées aux experts de l'OICA et de l'Italie.

12. L'expert du Japon a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/14 visant à clarifier la définition d'une «position fixe» dans le Règlement n° 48. Après un débat, l'expert du Japon a présenté le document GRE-67-32 visant à remplacer le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/14. Le GRE a adopté le document GRE-67-32, tel qu'il est reproduit dans l'annexe VI du rapport, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012 en tant que partie du complément 10 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (voir par. 7, 13, 14, 28 et 32).

13. Le GRE a examiné le document GRE-67-04, présenté par l'expert de l'Allemagne ainsi que des propositions de la CLEPA (GRE-67-28 et GRE-67-29) et de l'OICA (GRE-67-36) visant à modifier les prescriptions concernant le marquage à grande visibilité des poids lourds. Enfin, l'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-67-38, remplaçant le document GRE-67-04. Cependant, les experts de la CE, de la France et de l'Italie ont formulé des réserves lors du vote de cette proposition. Le GRE a adopté le document GRE-67-38, remplaçant les documents GRE-67-04, GRE-67-28, GRE-67-29 et GRE-67-36, tel qu'il est reproduit à l'annexe VI du rapport. Il a été demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2012 en tant que partie du complément 10 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (voir par. 7, 12, 14, 28 et 32) et pour examen final à la prochaine session du GRE.

14. Le GRE a examiné les documents GRE-67-08 et GRE-67-26, visant à aligner le Règlement n° 48 sur le Règlement n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) et à éliminer l'incompatibilité avec le témoin de feu de détresse. Le GRE a adopté le document GRE-67-26, tel qu'il est reproduit à l'annexe VI du rapport, et demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent lors de leurs sessions de novembre 2012, en tant que partie du complément 10 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (voir par. 7, 12, 13, 28 et 32).

15. Le GRE a examiné le document GRE-67-13, présenté par l'expert du Japon, dans lequel il est proposé de mettre fin à l'obligation d'installation de capteurs pour le faisceau de route actif et le système d'éclairage avant actif dans le but de détecter la lumière réfléchie par les catadioptrés. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2012 et a prié le secrétariat de distribuer le document GRE-67-13 sous une cote officielle.

B. Proposition de rectificatif 3 à la série 05 d'amendements

Document: Document informel GRE-67-31.

16. Le GRE a fait observer qu'aucune proposition concrète n'avait été présentée pour simplifier et formuler plus clairement les dispositions transitoires du Règlement n° 48 et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2012. L'expert de la Commission européenne a présenté le document GRE-67-31 pour qu'il serve de base à la poursuite du débat sur la question.

C. Proposition de complément 2 à la série 05 d'amendements

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2011/99 et Corr.1; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/18, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/21; documents informels GRE-67-27, GRE-67-33 et GRE-67-37.

17. L'expert de l'OICA a présenté le document GRE-67-27, faisant part des préoccupations du secteur des transports suscitées par le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/21, en ce qui concerne la distance de visibilité, l'éblouissement et la note destinée au conducteur. L'expert de la Pologne a présenté le document GRE-67-33 établi pour appuyer le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/21 et le document GRE-67-37 constituant une version révisée du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/21. Le GRE a décidé de reprendre l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/21 à sa session d'octobre 2012. Il a demandé au secrétariat de distribuer le document GRE-67-37 sous une cote officielle à sa prochaine session.

18. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/18, présenté par l'expert de l'Allemagne, visant à éliminer certaines incohérences dans le texte actuel sur les feux de marche arrière. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/18, avec les modifications indiquées ci-dessous, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012, en tant que projet de complément 2 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48.

Page 2, paragraphe 6.4.5.2, modifier comme suit:

«6.4.5.2 ... plan longitudinal médian du véhicule. Le réglage vertical du faisceau des deux feux facultatifs peut être orienté vers le bas.».

19. Le GRE a repris l'examen des documents ECE/TRANS/WP.29/2011/99 et ECE/TRANS/WP.29/2011/99/Corr.1. Il a décidé d'établir et d'adopter un document ECE/TRANS/WP.29/2011/99/Corr.2 qui remplacerait le document ECE/TRANS/WP.29/2011/99/Corr.1 et dans lequel les 90 mois indiqués pour la période transitoire seraient remplacés par 84 mois. En outre, tous les renvois au complément 8 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 seraient remplacés par des renvois au complément 01 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48. Le GRE a demandé au secrétariat de soumettre le document ECE/TRANS/WP.29/2011/99/Corr.2 au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2012 et a décidé de conserver ce point à l'ordre du jour de sa session d'octobre 2012.

D. Autres amendements au Règlement n° 48

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/17; documents informels GRE-67-09 et GRE-67-34.

20. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/17 portant sur la définition des termes «constructeur» et «fabricant» dans le Règlement n° 48. Le GRE a décidé de transférer la définition proposée dans un amendement à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) et à la Résolution spéciale n° 1 (R.S.1). Le GRE a donc adopté le document GRE-67-34, tel qu'il est reproduit dans les annexes X et XI du rapport, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012, en tant qu'amendement 5 à la R.E.3 et amendement 1 à la R.S.1.

21. Le GRE a adopté le document GRE-67-09, présenté par l'expert du GTB, visant à rectifier une erreur rédactionnelle dans la série 04 d'amendements au Règlement n° 48, tel qu'il est reproduit ci-après, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012, en tant que rectificatif 1 au complément 7 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

Note sous le paragraphe 6.1.7.2 en page 2, modifier comme suit:

«Les anciens paragraphes 6.1.7.1 à 6.1.7.3 deviennent les paragraphes 6.1.7.3 à 6.1.7.5.»

VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)

A. Simplification des marques d'homologation

Document: Document informel GRE-67-11.

22. L'expert du GTB a présenté le document GRE-67-11 rendant compte de l'avancement des travaux du groupe informel sur la base de données électronique pour l'échange de renseignements sur les homologations de type (DETA). Il a indiqué que le GTB alignerait son calendrier pour la simplification des marques d'homologation sur celui qu'a présenté le groupe informel. Le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de ses futures sessions.

B. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage

23. L'expert de l'Allemagne a rendu compte des progrès réalisés sur cette question. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session suivante en s'appuyant sur une proposition concrète présentée par l'expert de l'Allemagne.

C. Règlements n^{os} 19, 98, 112, 113 et 123

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/7; document informel GRE-67-18.

24. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/7, présenté par l'expert du GTB, visant à donner une définition du «type» dans plusieurs Règlements relatifs à l'éclairage. Il a approuvé, en principe, la proposition. Par ailleurs, l'expert du GTB a présenté le document GRE-67-18 visant à ajouter à la proposition initiale la définition modifiée pour le Règlement n^o 31. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/7, modifié par le document GRE-67-18, et a prié le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012, en tant que partie du projet de complément 4 à la série 04 d'amendements au Règlement n^o 19 (voir par. 36), en tant que partie du projet de complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 31 tel que reproduit dans l'annexe IV du rapport, en tant que partie du projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 98 (voir par. 29, 30 et 31), en tant que partie du projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 112 (voir par. 29, 30, 31 et 32), en tant que partie du projet de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 113 (voir par. 27 et 29) et en tant que partie du projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 123 (voir par. 28, 29 et 30).

D. Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/6, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/7, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/8, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/9, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/10, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/11, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/12, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/13, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/14, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/15; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/20; ECE/TRANS/WP.29/2010/44 et Corr.1, ECE/TRANS/WP.29/2010/110; documents informels GRE-67-01 et GRE-67-24.

25. Le GRE a pris note de la décision que le WP.29 et l'AC.1 ont prise à leurs sessions de mars 2012 d'adopter le projet de Règlement sur les DEL normalisées. L'expert du GTB a présenté le document GRE-67-24, visant à actualiser certains des titres des documents pertinents et à corriger une erreur rédactionnelle dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/9. Il a donc adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/6, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/7, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/8, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/9, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/10, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/11, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/12, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/13, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/14, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/15, modifiés par le document GRE-67-24 (modification du numéro de certains compléments comme indiqué ci-après), et a prié le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci les examinent à leurs sessions de novembre 2012, en tant que partie du projet de complément 16 au Règlement n° 4 (voir par. 29), en tant que projet de complément 23 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6, en tant que partie du projet de complément 21 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7 (voir par. 29), en tant que partie du projet de complément 19 au Règlement n° 23 tel que modifié dans l'annexe III (voir par. 29), en tant que projet de complément 16 au Règlement n° 38, en tant que partie du projet de complément 16 au Règlement n° 50 (voir par. 56), en tant que projet de complément 15 au Règlement n° 77, en tant que partie du projet de complément 16 au Règlement n° 87 (voir par. 29), en tant que projet de complément 14 au Règlement n° 91 et en tant que partie du projet de complément 02 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119 (voir par. 43).

26. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/20 visant à insérer des dispositions relatives à l'emploi de sources lumineuses à incandescence dans le cas des modules d'éclairage et des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables. Il a aussi présenté le document GRE-67-01, montrant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux publications CEI 60809 et CEI 60810, dans les Règlements n°s 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119. Le GRE a pris note de certaines préoccupations exprimées à propos du calendrier relatif à la proposition et a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour jusqu'à ce que les propositions concernant les publications CEI 60809 et CEI 60810 aient été adoptées.

E. Règlements n°s 53 et 113

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/15 et Corr.1; document informel GRE-67-21.

27. Le GRE a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/15 et Corr.1 et GRE-67-21, présentés par l'expert de l'IMMA, visant à introduire des dispositions relatives à l'éclairage de virage pour les motocycles. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/15, tel que modifié ci-dessous par le document GRE-67-21, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012, en tant que partie du projet de complément 14 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53 (voir par. 56), et en tant que partie du projet de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113 (voir par. 24 et 29). En outre, la question fera l'objet d'un examen final à la prochaine session du GRE.

Page 4, paragraphe 6.2.6.1, modifier comme suit:

«6.2.6.1 ... La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne doivent pas être allumées lorsque l'angle de roulis est inférieur à [3]°. ...».

F. Règlements n^{os} 48 et 123

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/8.

28. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/8, visant à introduire une définition du terme «gonio(photo)mètre» dans le Règlement n^o 48 et à modifier la description existante du goniomètre figurant dans le Règlement n^o 123. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/8, avec les modifications indiquées ci-dessous, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012, en tant que partie du projet de complément 10 à la série 04 d'amendements au Règlement n^o 48 (voir par. 7, 12, 13, 14 et 32) et en tant que projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 123 (voir par. 24, 29 et 30). En outre, l'expert du GTB a été invité à envisager une proposition visant à modifier le champ d'application du Règlement n^o 48 pour tenir compte de la diversité des expressions faisant l'objet de la section des définitions.

Page 2, modifier comme suit

«Ajouter une nouvelle annexe 15, ainsi conçue:

Annexe 15 ...».

G. Règlements n^{os} 3, 7, 23, 45, 87, 98, 112, 113 et 123

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/9; document informel GRE-67-03.

29. Le GRE a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/9 et GRE-67-03, présentés par l'expert du GTB, pour corriger et harmoniser les dispositions relatives aux marques d'homologation dans divers Règlement relatifs à l'éclairage. Le GRE a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/9 et GRE-67-03, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012 en tant que projet de complément 13 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 3, en tant que partie du projet de complément 16 au Règlement n^o 4, telle que reproduite dans l'annexe II (voir par. 25), en tant que partie du projet de complément 21 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 7 (voir par. 25), en tant que partie du projet de complément 19 au Règlement n^o 23 tel que modifié dans l'annexe III (voir par. 25), en tant que projet de complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 45, en tant que partie du projet de complément 16 au Règlement n^o 87 (voir par. 25), en tant que partie du projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 98 (voir par. 24, 30 et 31), en tant que partie du projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 112 (voir par. 24, 30, 31 et 32), en tant que partie du projet de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 113 (voir par. 24 et 27) et en tant que partie du projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 123 (voir par. 24, 28 et 30).

H. Règlements n^{os} 98, 112 et 123

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/10; document informel GRE-67-16.

30. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/10, visant à améliorer la précision des procédures d'essai de vérification de la stabilité du comportement photométrique. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/10, avec les modifications proposées dans le document GRE-67-16 indiquées ci-dessous, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012 en tant que partie du projet de

complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98 (voir par. 24, 29 et 31), en tant que partie du projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (voir par. 24, 29, 31 et 32) et en tant que partie du projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123 (voir par. 24, 28 et 29).

Page 2, amendement au Règlement n° 98:

Annexe 4, paragraphe 1.1.2.2, modifier comme suit:

«1.1.2.2 Essai photométrique:

...

Faisceau de croisement:

50 R – B 50 L – ~~HV 25L~~ pour les projecteurs conçus pour la circulation à droite

50 L – B 50 R – ~~HV 25R~~ pour les projecteurs conçus pour la circulation à gauche

...».

Page 2, amendement au Règlement n° 112:

Annexe 4, paragraphe 1.1.2.2, modifier comme suit:

«1.1.2.2 Essai photométrique:

...

Faisceau de croisement:

50 R – B 50 L – ~~HV 25L~~ pour les projecteurs conçus pour la circulation à droite

50 L – B 50 R – ~~HV 25R~~ pour les projecteurs conçus pour la circulation à gauche

...».

I. Règlements n^{os} 98 et 112

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/11.

31. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/11, visant à clarifier les prescriptions et les essais de résistance à la détérioration mécanique de la surface de la glace en plastique. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/11, sans modifications, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012 en tant que partie du projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98 (voir par. 24, 29 et 30) et en tant que partie du projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (voir par. 24, 29, 30 et 32).

J. Règlements n^{os} 48 et 112

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/12; documents informels GRE-67-17 et GRE-67-30.

32. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/12, présenté par l'expert du GTB, visant à définir les conditions dans lesquelles un module de régulation de tension peut être utilisé avec des sources lumineuses à incandescence. L'expert de la CEI a

présenté les documents GRE-67-17 et GRE-67-30, rendant compte de certaines préoccupations suscitées par la proposition. Le GRE a noté que les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas ont dit qu'ils étaient opposés à une variation générale de la tension des lampes à incandescence. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/12, sans modification, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012 en tant que partie du projet de complément 10 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (voir par. 7, 12, 13, 14 et 28) et en tant que partie du projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (voir par. 24, 29, 30 et 31).

K. Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, (27), 31, 38, 45, 50, 65, 69, 70, 77, 87, 88, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/19.

33. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/19, visant à améliorer les prescriptions relatives à la conformité de la production dans tous les Règlements pertinents relatifs à l'éclairage. Les experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont dit qu'ils craignaient un éventuel assouplissement du processus de vérification de la conformité. Le GRE a appuyé l'objet de la proposition et a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session d'octobre 2012. Il a invité l'expert de l'Allemagne à établir une version révisée de sa proposition qui couvrirait tous les Règlements pertinents relatifs à l'éclairage et dans laquelle seraient ajoutées les informations de base nécessaires.

VII. Projet de document de référence horizontale sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32; documents informels GRE-67-35, GRE-66-13 et GRE-66-14.

34. Le Président du groupe informel du projet de document de référence horizontale sur les dispositifs de signalisation lumineuse a présenté le document GRE-67-35 en tant que projet de rapport sur les travaux de son groupe. Le GRE a approuvé la suggestion faite par le Président du groupe informel de suspendre les travaux dudit groupe parce que ceux-ci n'avaient pas progressé et de conserver la question à l'ordre du jour de sa session d'octobre 2012.

VIII. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 7 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/13.

35. L'expert du Japon a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/13, visant à clarifier les dispositions transitoires de la série 04 d'amendements au Règlement n° 10. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/13, sans modifications, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012 en tant que projet de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 10.

IX. Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant) (point 8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/3; document informel GRE-67-10.

36. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/3, visant à éliminer une ambiguïté dans les prescriptions concernant la détermination de la conformité de production. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/3, sans modifications, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012 en tant que partie du projet de complément 4 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19 (voir par. 24).

37. Le GRE a examiné, pour information seulement, le document GRE-67-10, présenté par l'expert du GTB, visant à rappeler au secrétariat l'objet du complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 19, objet dont il devrait être tenu compte lors de l'élaboration d'une version révisée de ce Règlement.

X. Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation) (point 9 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/46; document informel GRE-67-12.

38. Le GRE a repris l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/46, présenté par l'expert du GTB, visant à actualiser les prescriptions applicables aux essais. Il a fait observer que la discussion au sein du WP.29 sur la prise en compte de normes du secteur privé avait été repoussée à la session de juin 2012. Il a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de sa session d'octobre 2012. Il a en outre invité les experts du GTB et de la CLEPA à fusionner, si cela était possible, les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/46 et GRE-67-12 (voir par. 39).

39. L'expert de la CLEPA a présenté le document GRE-67-12, visant à permettre de combiner les deux bandes visibles séparées du triangle de présignalisation en une seule. Le GRE a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2012 et a prié le secrétariat de publier le document GRE-67-12 sous une cote officielle. Il a en outre invité les experts du GTB et de la CLEPA à fusionner, si cela était possible, les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/46 et GRE-67-12 (voir par. 38).

XI. Règlement n° 45 (Nettoie-projecteurs) (point 10 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/4.

40. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/4, présenté par l'expert du GTB, visant à formuler plus clairement les prescriptions concernant le nombre et la nature des échantillons à soumettre aux essais d'homologation de type de manière à harmoniser les procédures suivies par les services techniques. Le GRE a approuvé, en principe, la proposition et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2012 sur la base d'un texte révisé établi par l'expert de la CLEPA.

**XII. Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)
(point 11 de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/48.

41. Le GRE a examiné à nouveau le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/48, présenté par l'expert de la SAE, visant à formuler des prescriptions plus précises concernant la conception et les essais. Le GRE a noté que les experts de la SAE et du GTB allaient travailler ensemble pour donner suite aux observations reçues et a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa session d'octobre 2012.

**XIII. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement asymétrique) (point 12
de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/35.

42. Le GRE a noté qu'une proposition révisée, fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/35, n'était pas encore disponible. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2012 sur la base d'une proposition révisée élaborée conjointement par les experts de la Chine et du GTB. Le GRE a aussi invité l'expert de la SAE à coopérer, si nécessaire, à l'établissement de ladite proposition.

**XIV. Règlement n° 119 (Feux d'angle) (point 13
de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/5.

43. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/2012/5, visant à améliorer la définition des zones dans les prescriptions photométriques. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/5, sans modifications, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012 en tant que partie du projet de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119 (voir par. 25).

XV. Visibilité des motocycles (point 14 de l'ordre du jour)

44. L'expert de l'IMMA a indiqué qu'aucun résultat d'observations ou d'études n'était encore disponible sur les effets que l'emploi du feu de position avant jaune-auto avait sur la visibilité des motocycles. Le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa session d'octobre 2012 dans l'attente de nouvelles propositions éventuelles sur l'amélioration de cette visibilité.

XVI. Questions diverses (point 15 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

Document: Document informel GRE-67-20.

45. Le GRE a examiné le document GRE-67-20, présenté par l'expert de l'Allemagne, rendant compte des résultats de la soixante-troisième session du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1), tenue du 19 au 21 mars 2012 à Genève. Le GRE a noté que le document ECE/TRANS/WP.1/2011/4 n'avait pas encore été adopté par le WP.1. Le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de ses futures sessions.

B. Systèmes de transport intelligents (STI)

46. Le secrétariat a rendu compte du débat de politique générale sur les STI qui avait été organisé dans le cadre de la soixante-quatorzième session du Comité des transports intérieurs (CTI). Au cours de la manifestation de lancement consacrée à ces systèmes, première du genre dans ce domaine, plus de 140 représentants de gouvernements, d'entreprises et d'universités s'étaient réunis pour marquer le lancement par la CEE de la stratégie énoncée dans le document de la Commission intitulé «Les systèmes de transport intelligents au service de la mobilité durable». Cette manifestation a montré que la mise en œuvre des STI se déroulait comme prévu dans un grand nombre de pays, ainsi que l'ont souligné les intervenants de haut niveau représentant l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Union européenne, mais qu'il restait beaucoup à faire. Le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour.

47. Le Président a informé le GRE de la prochaine tenue du Congrès Vision 2012 consacré aux systèmes d'éclairage actifs et aux systèmes actifs d'aide à la conduite (ADAS). Cette manifestation, organisée par la Société des ingénieurs de l'automobile (SIA, France), se tiendrait au Palais des Congrès de Versailles (France) les 9 et 10 octobre 2012 (pour plus de détails, consulter la page Web www.sia.fr/evenement_detail_vision_1119.htm).

C. Décennie d'action pour la sécurité routière, 2011-2020

Document: ECE/TRANS/2012/4.

48. Le secrétariat a informé le GRE que la CEE avait présenté son plan d'action concernant la Décennie d'action des Nations Unies pour la sécurité routière (2011-2020) dans le document ECE/TRANS/2012/4. Le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour.

D. Établissement d'un système d'homologation de type international de l'ensemble du véhicule (IWVTA)

Document: Document informel GRE-67-05.

49. Le secrétariat a informé le GRE des progrès réalisés dans l'établissement d'un système d'homologation de type international de l'ensemble du véhicule (IWVTA). Il a

rendu compte des progrès réalisés par le groupe informel depuis la session de novembre 2011 du WP.29. Le GRE a aussi noté que deux sous-groupes allaient commencer à élaborer une version révisée de l'Accord de 1958 (sous la présidence de la Commission européenne) et le texte du Règlement de l'ONU n° 0 (sous la présidence du Japon).

50. Le GRE a noté que le WP.29 a souligné la nécessité de désigner un ambassadeur de l'IWVTA chargé d'expliquer cette orientation lors des prochaines sessions de chacun des groupes de travail subsidiaires, d'aider ces groupes et de suivre les progrès réalisés (voir ECE/TRANS/WP.29/1095, par. 57 à 59). Les experts du GRE ont été invités à examiner la possibilité que le GRE joue un tel rôle.

51. Le Président du GRE a présenté le document GRE-67-05, dans lequel étaient proposés des thèmes possibles de règlements techniques applicables à l'homologation de type international de l'ensemble du véhicule (IWVTA) ainsi qu'une directive destinée aux groupes de travail subsidiaires qui doivent revoir ces règlements. Le GRE a décidé d'examiner le document GRE-67-05 de manière approfondie à sa prochaine session, afin d'identifier les éléments relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse qui pourraient figurer dans le Règlement n° 0, et a prié le secrétariat de publier le document GRE-67-05 sous une cote officielle pour la session d'octobre 2012.

E. Directives concernant l'extension et la révision des homologations

52. Le Groupe de travail a décidé de retirer cette question de l'ordre du jour.

F. Proposition de lignes directrices concernant le domaine d'application et les dispositions administratives des Règlements

53. Le Groupe de travail a décidé de retirer cette question de l'ordre du jour.

G. Questions diverses

Documents: Documents informels GRE-67-02, GRE-67-07, GRE-67-14, GRE-67-15 et GRE-67-19.

54. Le GRE a adopté le document GRE-67-02, visant à rectifier une erreur rédactionnelle, telle qu'elle est mentionnée ci-après, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012 en tant que projet de rectificatif 1 à la révision 5 du Règlement n° 6.

Annexe 2, version anglaise seulement, modifier comme suit:

«...

9. Concise description:
Category: 1, 1a, 1b, 2a, 2b, ~~3, 4, 5~~, 6²
Number, category:».

55. Le GRE a adopté le document GRE-67-07, présenté par l'expert de la CEI, visant à clarifier les dispositions du Règlement n° 99, tel qu'il est reproduit à l'annexe IX du présent rapport, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012 en tant que projet de complément 8 au Règlement n° 99.

56. L'expert de l'IMMA a présenté les documents GRE-67-14 et GRE-67-15, visant à modifier l'angle de visibilité vers l'intérieur des feux de position avant dans les Règlements n^{os} 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles) et 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃). Le GRE a adopté le document GRE-67-14, tel qu'il est reproduit dans l'annexe VII du rapport, et le document GRE-67-15, tel qu'il est reproduit dans l'annexe VIII du rapport, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2012 en tant que partie du projet de complément 16 au Règlement n^o 50 (voir par. 25), et en tant que partie du projet de complément 14 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 53 (voir par. 27).

57. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-67-19, visant à supprimer les dispositions relatives aux sources lumineuses à répartition (DLS) ou aux générateurs de lumière dans les Règlements n^{os} 19 (Feux de brouillard avant), 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) et 98 (Projecteurs de véhicules munis de sources lumineuses à décharge). Le GRE a approuvé en principe la proposition, mais a pris note de certaines préoccupations exprimées par les experts de Autriche, de l'Italie et de la CLEPA, et a invité l'expert de l'Allemagne à établir, pour la session d'octobre 2012, une version révisée de sa proposition, en tenant compte des observations formulées.

58. L'expert de la France a fait projeter un court métrage présentant une voiture d'exposition munie d'un indicateur de direction dont l'apparence varie pendant la période d'allumage. En tant que principe général, le GRE a décidé qu'en application du paragraphe 5.9 du Règlement n^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) l'installation d'une lampe présentant une variation délibérée de la surface apparente (indicateurs de direction ou autres feux) ne serait pas autorisée. Il a cependant décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2012 dans l'attente d'une étude du GTB à ce sujet.

H. Hommages

59. Ayant appris que M. F. Müller (OICA) ne participerait plus à ses sessions, le Groupe de travail l'a remercié de son excellente coopération et de ses précieuses contributions à ses activités pendant plus de onze ans et lui a adressé ses meilleurs vœux de bonne santé et de longue et heureuse retraite.

60. Ayant appris que M. Yamakawa (OICA) et M. Legagneur ne participeraient plus à ses sessions, le Groupe de travail les a remerciés de leurs excellentes contributions et des hautes compétences dont ils l'ont fait bénéficier au cours des quatre dernières années et leur a adressé tous ses vœux de succès dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions.

XVII. Orientation des travaux futurs du GRE (point 16 de l'ordre du jour)

A. Tâches du GRE

61. Le Président a rendu compte des conseils donnés par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) sur les travaux du GRE (voir le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/1095, par. 76):

- S'attacher en priorité à rendre les Règlements de l'ONU plus fonctionnels en permettant de couvrir les technologies émergentes sans avoir à les modifier;
- Vérifier si tous les amendements sont nécessaires au moment où ils sont proposés;
- Envisager de réduire le nombre de Règlements de l'ONU en vigueur et étudier la possibilité de fusionner certains d'entre eux;
- Tirer pleinement parti des possibilités offertes par la mise au point du document de référence horizontale ainsi que du système de base de données pour l'échange de renseignements sur les homologations de type (DETA).

Le Président a aussi appelé instamment les Parties contractantes à l'Accord de 1998 à envisager de se porter auteurs d'un RTM dans le domaine de l'éclairage et de la signalisation lumineuse pour que le GRE devienne un membre à part entière du «Forum mondial».

B. Avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»

Documents: Documents informels GRE-67-39, GRE-67-40, GRE-67-41, GRE-67-42 et GRE-67-43.

62. Les experts du GTB ont présenté les documents GRE-67-39, GRE-67-40, GRE-67-41, GRE-67-42 et GRE-67-43 donnant un aperçu des tâches présentes et futures des divers groupes de travail du GTB. Le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa session d'octobre 2012.

XVIII. Ordre du jour provisoire de la prochaine session

63. Le Groupe de travail n'a pas examiné d'ordre du jour provisoire pour sa soixante-huitième session, prévue du 16 (matin) au 18 (après-midi) octobre 2012. Il a été convenu que le Président, en concertation avec le secrétariat, proposerait un projet d'ordre du jour. Le GRE a noté que la date limite pour la communication des documents officiels au secrétariat de la CEE avait été fixée au 23 juillet 2012, douze semaines avant la session.

Annexes

Annexe I

Liste des documents informels examinés pendant la session

Liste des documents informels (GRE-67-...) de la session (anglais seulement)

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Décision</i>
1	(Germany) Proposed changes to IEC 60809 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/20)	d)
2	(Sec) Align Eng/Fre/Rus version, strikeout of category 3 and 4 in Annex 2	a)
3	(Germany) Correction to Regulations Nos. 4 and 23, type approval markings	a)
4	(Germany) Clarification on conspicuity markings for Regulation No. 48	f)
5	(Chair of IWVTA) Proposal for «Candidate items for technical Regulations applicable to international Whole Vehicle Type Approval (IWVTA)» and «Guideline for GRs to review technical Regulations applicable to IWVTA»	c)
6	(IEC) Correction of ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/2, phase out of light sources in R37	f)
7	(IEC) Corrigendum to Regulation No. 99, cap references to IEC 60061	a)
8	(France) Align Regulation No. 48 tell-tale indicators with Regulation No. 121	f)
9	(GTB) Correct an editorial error in Regulation No. 48	a)
10	(GTB) Editorial note for Supplement 3 to the 03 series of amendments to Regulation No. 19	f)
11	(GTB) Simplification of the Approval Markings in the Context of the Work of the WP29 Informal Group «DETA»	f)
12	(CLEPA) Allow the combination of the two separate optically active stripes of the advance warning triangle into one for Regulation No. 27	c)
13	(Japan) Remove some «forgotten» references to retro-reflecting devices inside the «Adapted Driving Beam» description.	c)
14	(IMMA) change the inward visibility angle of front position lamp in Regulation No. 50	a)
15	(IMMA) change the inward visibility angle of front position lamp in Regulation No. 53	a)
16	(Germany) Proposal for Corrigendum to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/10	a)
17	(IEC) Comments to ECE/TRANS/GRE/2012/12 concerning voltage control gear	f)
18	(GTB) Addendum to ECE/TRANS/WP.29/2012/7	a)
19	(Germany) Remove distributed light systems from Regulations Nos. 19, 48 and 98	e)

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Décision</i>
20	(Chair) Brief report of the 63rd session of WP.1, concerning lighting	f)
21	(IMMA) Amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/15	a)
22	(IEC) Correction of ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/2, superseding GRE-67-06	a)
23	(Secretariat) Modified provisional agenda for the 67th session of GRE	a)
24	(GTB) Corrections to the documents related to the Incorporation of Standardised Replaceable LED Light Sources into Regulations Nos. 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 and 119	a)
25	(OICA) Proposal for Supplement 10 to the 04 series of amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	e)
26	(OICA) Comments to French proposal GRE-67-08 for Supplement 10 to Regulation No. 48, series 04	a)
27	(OICA) Comments to GRE/2012/21, headlamp initial aiming	f)
28	(CLEPA) Alternative proposal to GRE-67-04, Corrigendum to Regulation No. 48	f)
29	(CLEPA) Conspicuity marking illustration for GRE 67	f)
30	(IEC) IEC position on Voltage Control Gear	f)
31	(EC) Proposal for revision of the transitional provisions of Regulation No. 48	d)
32	(Japan) Proposal for Supplement 10 to the 04 series of amendments to Regulation No. 48, supersedes ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/14	b)
33	(Poland) Presentation on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/21 «How and why»	f)
34	(Chair) Proposal for amendments to R.E.3 and S.R.1	a)
35	(Chair of Informal group) Horizontal Reference Document - Status of Work	f)
36	(OICA) Proposal for amendments to Regulation No. 48, amendment to GRE-67-04	f)
37	(Poland) Revised proposal for ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/21	c)
38	(Germany) Conspicuity marking for heavy vehicles inside Regulation No. 48, superseding GRE-67-04	a)
39	(GTB) Presentation on working items for GTB Task Force on Automotive Visibility and Glare	f)
40	(GTB) Presentation on working items for GTB Working Group Light sources	f)
41	(GTB) Presentation on working items for GTB Working Group Signal Lamps	f)
42	(GTB) Presentation on working items for GTB Working Group Photometry	f)
43	(GTB) Presentation on working items for GTB Task Force on Regulation No. 65	f)

**Réexamen de documents informels présentés à des sessions antérieures
ou d'autres groupes de travail (anglais seulement)**

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Décision</i>
WP.29-153-26	(OICA) Request for guidance from WP.29	f)
WP.29-153-27	(OICA) Proposal for corrections to ECE/TRANS/WP.29/2010/111 Regulation No. 46 (Rear-view mirrors)	f)

Notes:

- a) Document adopté sans modifications et transmis au WP.29 pour examen.
- b) Document adopté avec des modifications et transmis au WP.29 pour examen.
- c) Document dont l'examen sera repris, sous une cote officielle.
- d) Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre.
- e) Proposition révisée destinée à la prochaine session
- f) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.

Annexe II

Amendements au Règlement n° 4

Partie du complément 16 au Règlement n° 4. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/9 (voir par. 29 du rapport).

Annexe 1, figure 1, modifier comme suit:

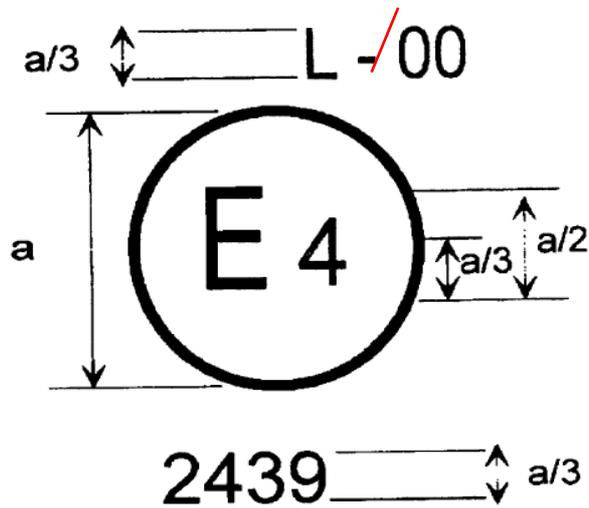
«ANNEXE 1

SCHÉMAS DE MARQUES D'HOMOLOGATION

Figure 1

(Marquage des feux simples)

Modèle A



$a = 5 \text{ mm min.}$

».

Annexe III

Amendements au Règlement n° 23

- a) Partie du complément 19 au Règlement n° 23. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/9 (voir par. 25 du rapport).

Paragraphe ~~1.3~~ 1.4, modifier comme suit:

«~~1.3~~1.4 Par “feux de marche arrière/de manœuvre de types différents”, des feux...

- b) Les caractéristiques du système ... catégorie de ~~lampe à incandescence~~ **source lumineuse**, module d'éclairage, etc.);

Une modification de la couleur d'une ~~lampe à incandescence~~ **source lumineuse** ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe ~~1.4~~ 1.5, lire:

«~~1.4~~1.5 Dans le présent Règlement, les références ... d'homologation de type.

Dans le présent Règlement, les références aux sources lumineuses étalon à DEL et au Règlement n° XXX renvoient au Règlement n° XXX et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

- b) Partie du complément 19 au Règlement n° 23. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/9 (voir par. 29 du rapport).

Paragraphe 4.7, modifier comme suit:

«4.7 L'annexe 2 donne des exemples de marques d'homologation des feux simples (fig. 1) et des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés (fig. 2) avec tous les symboles additionnels mentionnés ci-dessus, ~~dans lesquels les lettres A et R ou M et L sont combinées. Les lettres A et R peuvent être combinées.».~~

Annexe 2, figure 1, modifier comme suit:

«ANNEXE 2

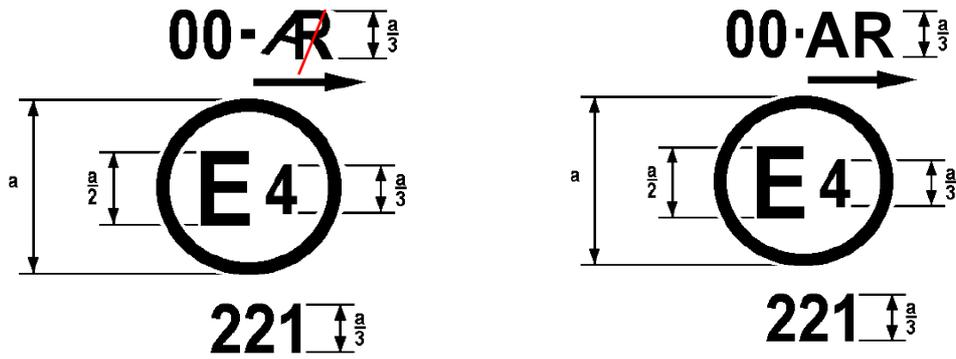
EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION

Figure 1

Marquage des feux simples

Modèle A

facultatif:



>>

Annexe IV

Amendements au Règlement n° 31

Complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 31. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/7 (voir par. 24 du rapport).

Paragraphe 2.4, modifier comme suit:

«2.4 Par “**blocs optiques HSB de types différents**”, des blocs optiques présentant entre eux des différences essentielles pouvant notamment porter sur:

...

~~2.4.7 Les matériaux constitutifs des lentilles et du revêtement éventuel. ».~~

Annexe V

Amendements au Règlement n° 37

Complément 40 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/2 (voir par. 5 du rapport). Les modifications apportées au texte actuel du Règlement n° 37 sont indiquées en caractères gras, et en rouge lorsque l'on se réfère au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/2.

Paragraphe 3.6.3, modifier comme suit:

«3.6.3 La couleur de la lumière émise doit être mesurée selon la méthode définie à l'annexe 5. Chaque valeur mesurée doit se situer dans l'intervalle de tolérance requis¹. En outre, dans le cas des lampes à incandescence émettant une lumière blanche, les valeurs mesurées ne doivent pas s'écarter de plus de 0,020 unité, sur l'axe des abscisses et/ou des ordonnées, d'un point choisi sur le lieu de Planck (Publication CEI 15.2, Colorimétrie 1986). Les lampes à incandescence destinées aux dispositifs de signalisation lumineuse doivent être conformes aux exigences énoncées au paragraphe 2.4.2 de la publication 60809 de la CEI, amendement 5 à l'édition 2.».

Annexe 1, liste des catégories de lampes à incandescence et des numéros de feuille, modifier comme suit:

«...

Groupe 2

...

R10W	* ⁶	R10W/1	
RR5W	* ⁶	R5W/1	
RR10W	* ⁶	R10W/1	
RY10W	* ⁶	R10W/1	
...			
...			
WR5W		W5W/1	
WR21/5W		WR21/5W/1	(W21/5W/2 à 3)
WY5W	* ⁶	W5W/1	
WY10W	* ⁶	W10W/1	
WY16W		W16W/1	
WY21W		WY21W/1 à 2	

¹ Afin de satisfaire aux exigences relatives à la conformité de production, en ce qui concerne les couleurs jaune-auto et rouge uniquement, au moins 80 % des valeurs mesurées doivent se situer dans l'intervalle de tolérance requis.

Groupe 3

Seulement pour utilisation comme pièces de rechange (voir les dispositions transitoires des paragraphes 8.3 et 8.4):

Catégorie	Feuille(s) numéro(s)	Conformément aux dispositions transitoires (par. 8.3)		Conformément aux dispositions transitoires (par. 8.4)	
		Complément	Délai	Complément	Délai
C5W	* ⁷ , * ⁸ C5W/1	38	12 mois	38	illimité
...	...				
R10W	* ⁷ , * ⁸ R10W/1	38	12 mois	38	illimité
RR5W	*⁷, *⁸ R5W/1	38	12 mois	38	illimité
RR10W	*⁷, *⁸ R10W/1	38	12 mois	38	illimité
RY10W	* ⁷ , * ⁸ R10W/1	38	12 mois	38	illimité
...	...				
W10W	* ⁷ , * ⁸ W10W/1	38	12 mois	38	illimité
WY2.3W	WY2.3W/1	40	24 mois	40	illimité
WY5W	* ⁷ W5W/1	40	12 mois	40	illimité
WY10W	* ⁷ , * ⁸ W10W/1	38	12 mois	38	illimité

...

»

Annexe 1, feuille H17/2 du tableau, modifier comme suit:

«...

p	28,95	28,95
α	max. 40°	max. 40°
Culot PU43t-4 selon la publication 60061 de la CEI (feuille 7004-171-1)		
CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRIQUES ET PHOTOMÉTRIQUES		

...».

Annexe VI

Amendements au Règlement n° 48

- a) Partie du complément 10 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/14 (voir par. 12 du rapport).

Paragraphe 5.21, modifier comme suit:

«5.21 La surface apparente ... de la “position normale d'utilisation”.

Par “position fixe d'un élément mobile”, la (les) position(s) de repos stable(s) ou naturelle(s) définie(s) d'un élément mobile par le fabricant du véhicule, que cette (ces) position(s) soit (soient) verrouillée(s) ou non.

S'il n'est pas possible d'appliquer la prescription ci-dessus:».

- b) Partie du complément 10 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48. Amendements au document GRE-67-38 (voir par. 13 du rapport).

Paragraphe 6.21.4.1.2, modifier comme suit:

6.21.4.1.2 La longueur horizontale cumulative des éléments des marquages à grande visibilité, tels que montés sur le véhicule, à l'exclusion de tout chevauchement horizontal d'éléments, doit représenter au moins **70** % de la largeur hors tout du véhicule.».

Paragraphe 6.21.4.1.3, supprimer:

~~6.21.4.1.3 Toutefois, si le constructeur peut, prouver ... procès-verbal d'essai 16/.~~

Paragraphes 6.21.4.2 à 6.21.4.2.2, modifier comme suit:

«6.21.4.2 Longueur

6.21.4.2.1 Le marquage à grande visibilité doit être aussi près que possible des extrémités du véhicule et se trouver au plus à 600 mm de chaque extrémité du véhicule ~~(ou de la cabine dans le cas des tracteurs de semi-remorques).~~

6.21.4.2.1.1 Pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, de la longueur de la cabine;

Il est cependant permis d'avoir recours à un autre mode de marquage à moins de 2 400 mm de la partie avant du moteur lorsqu'une série de catadioptrés de la classe IVA du Règlement n° 3 ou de la classe C du Règlement n° 104 est installée en suivant les prescriptions en matière de marquage à grande visibilité de la manière suivante:

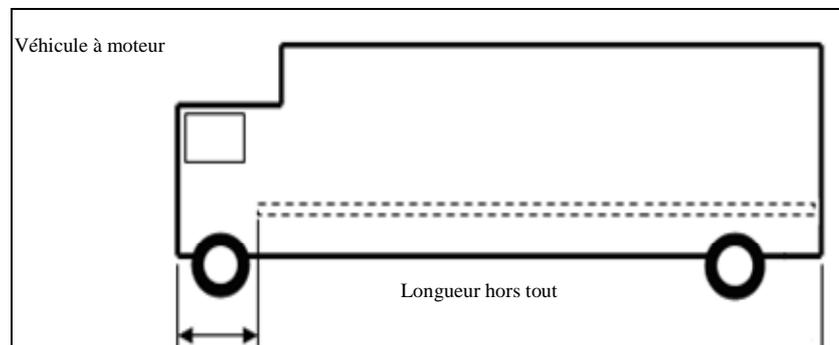
- La taille du catadioptré est d'au moins 25 cm²;
- Un catadioptré est installé à une distance ne dépassant pas 600 mm de l'extrémité avant du véhicule;

- Les catadioptres supplémentaires ne sont pas distants de plus de 600 mm;
- La distance entre le dernier catadioptre et le début du marquage à grande visibilité ne dépasse pas 600 mm;

6.21.4.2.1.2 Pour les remorques, chaque extrémité du véhicule (à l'exclusion du timon).

6.21.4.2.2 La longueur horizontale cumulative des éléments des marquages à grande visibilité, tels que montés sur le véhicule, à l'exclusion de tout chevauchement horizontal d'éléments, doit représenter au moins 70 % :

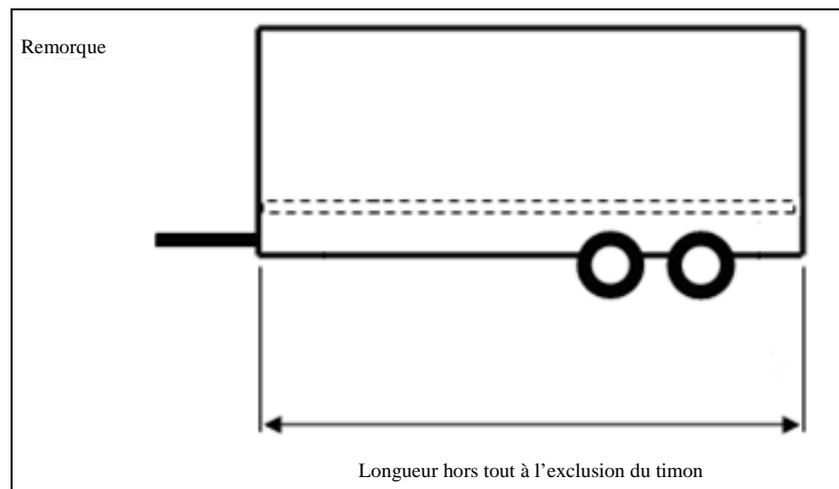
6.21.4.2.2.1 Pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule à l'exclusion de la cabine ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, s'il y a lieu, de la longueur de la cabine; **toutefois, lorsqu'on utilise l'autre mode de marquage conformément au paragraphe 6.21.4.2.1.1, de la distance entre un point situé à moins de 2 400 mm de l'extrémité avant du véhicule et l'extrémité arrière de ce même véhicule.**



A est la distance entre la partie la plus en avant du marquage à grande visibilité et l'extrémité avant du véhicule. La valeur maximale de A est de 2 400 mm (voir par. 6.21.4.2.1.1).».

Paragraphe 6.21.4.2.2.2, modifier comme suit:

«6.21.4.2.2.2 Pour les remorques, de la longueur du véhicule (à l'exclusion du timon).



».

Paragraphe 6.21.4.2.2.3, supprimer

6.21.4.2.2.3 ~~Toutefois, si le constructeur peut, prouver ... procès verbal d'essai 16/.~~

Paragraphe 6.21.5, modifier comme suit:

«6.21.5 Visibilité

Le marquage à grande visibilité sera considéré comme visible si au moins **70** % de sa plage éclairante est visible par un observateur placé en tout point situé dans les plans d'observation définis ci-dessous:».

Annexe 1, paragraphe 10.5, modifier comme suit:

«10.5 Commentaires au sujet de la surface couverte par le marquage à grande visibilité si elle est inférieure à la valeur minimale de **70** % requise aux paragraphes 6.21.4.1.2 et 6.21.4.2.2 du Règlement.».

c) Partie du complément 10 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48. Amendements au document GRE-67-26 (voir par. 14 du rapport).

Paragraphe 6.6.8, modifier comme suit:

«6.6.8 Témoin

Témoin d'enclenchement clignotant obligatoire.».

Annexe VII

Amendements au Règlement n° 50

Partie du complément 16 au Règlement n° 50 (voir par. 56 du rapport).

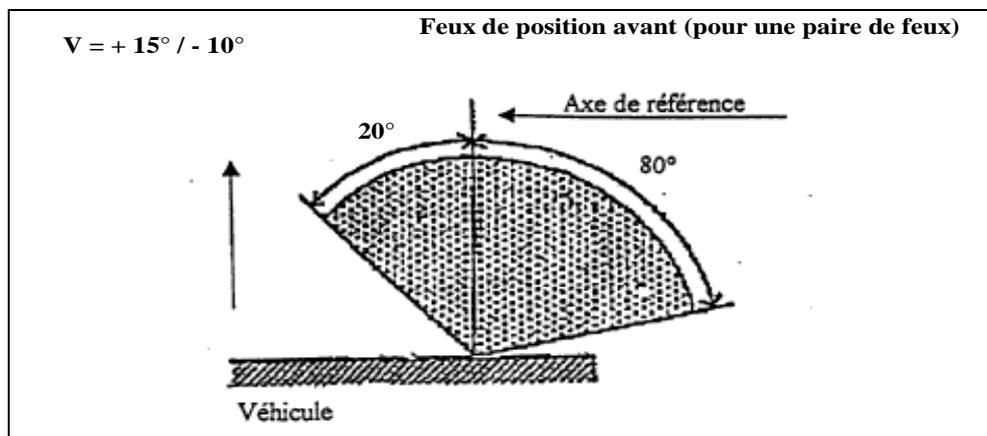
Annexe I, modifier comme suit:

«ANNEXE 1

ANGLES HORIZONTAUX (H) ET VERTICAUX (V) MINIMAUX AXE DE RÉFÉRENCE DE LA RÉPARTITION LUMINEUSE SPATIALE

...

Feux de position avant (pour une paire de feux)



».

Annexe VIII

Amendements au Règlement n° 53

Partie du complément 14 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53 (voir par. 56 du rapport).

Paragraphe 6.6.4, modifier comme suit:

«6.6.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 80° à gauche et à droite pour un feu simple:

l'angle horizontal peut être de 80° vers l'extérieur et
~~45~~ 20° vers l'intérieur pour chaque paire de feux.

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.».

Annexe IX

Amendements au Règlement n° 99

Complément 8 au Règlement n° 99 (voir par. 55 du rapport).

Annexe 1, feuille DxR/4, tableau, modifier comme suit:

«...

D1R: Culot PK32d-3	
D2R: Culot P32d-3	
D3R: Culot PK32d-6	Suivant la publication 60061 de la CEI (feuille 7004-111-4)
D4R: Culot P32d-6	

...»

Annexe 1, feuille DxS/4, tableau, modifier comme suit:

«...

D1S: Culot PK32d-2	
D2S: Culot P32d-2	
D3S: Culot PK32d-5	Suivant la publication 60061 de la CEI (feuille 7004-111-4)
D4S: Culot P32d-5	

...»

Annexe 1, feuille D5S/1, légende de la figure 1, modifier comme suit:

«Figure 1 – Catégorie D5S – Culot PK32d-7»

Annexe 1, feuille D5S/3, tableau, modifier comme suit:

«...

D5S: Culot PK32d-7	Suivant la publication 60061 de la CEI (feuille 7004-111-4)
--------------------	---

...»

Annexe 1, feuille D6S/3, tableau, modifier comme suit:

«...

D6S: Culot P32d-1	Suivant la publication 60061 de la CEI (feuille 7004-111-4)
-------------------	---

...»

Annexe 1, feuille D8S/3, tableau, modifier comme suit:

«...

D8S: Culot PK32d-1	Suivant la publication 60061 de la CEI (feuille 7004-111-4)
--------------------	---

...».

Annexe X

Amendement à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

Ajouter un nouveau paragraphe 1.10, libellé comme suit:

- «1.10 Les termes “*fabricant*” ou “*constructeur*” désignent la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité d'homologation de tous les aspects du processus d'homologation de type et de la conformité de la production. Il n'est pas indispensable que cette personne ou cet organisme participe directement à toutes les étapes de la fabrication du véhicule ou de l'élément faisant l'objet de l'homologation.».

Annexe XI

Amendement à la Résolution spéciale n° 1 (S.R.1)

Annexe 1, ajouter un nouveau paragraphe 8, libellé comme suit:

- «8. Par “fabricant” ou “constructeur”, on entend la personne ou l’organisme responsable devant l’autorité d’homologation de tous les aspects du processus d’homologation de type et de la conformité de la production. Il n’est pas indispensable que cette personne ou cet organisme participe directement à toutes les étapes de la fabrication du véhicule ou de l’élément faisant l’objet de l’homologation.».

Annexe XII

Groupes informels du GRE

<i>Groupe informel</i>	<i>Président</i>	<i>Secrétaire</i>
Nouveau Règlement horizontal sur les dispositifs de signalisation lumineuse <i>(Travaux suspendus)</i>	M. C. Pichon (France) Téléphone: +33 1 69801756 Télécopie: +33 1 69801707 Adresse électronique: christian.pichon@utac.com	GTB
